

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant à l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE conformément à l'article 112 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), Kapatakan Gilles Jourdain a été reconnu comme partenaire des Services correctionnels au moyen de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cet accord a été approuvé par le décret n^o 888-2013 du 29 août 2013;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a établi de nouvelles modalités de financement afin de garantir la pérennité des organismes communautaires signataires d'un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté;

ATTENDU QUE Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec conviennent de conclure en conséquence un avenant afin de modifier certaines clauses de cet accord relatives aux compensations financières versées à l'organisme;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant à l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65890

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT les municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2016, le partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons ainsi que les modalités de versement de la part de ces municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence a effectué des enquêtes les 10, 15, 17, 24 et 29 septembre ainsi que le 1^{er} octobre 2015 auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme, Mont-Saint-Hilaire, Mascouche et Candiac;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7%, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour ces lignes de trains de banlieue;